

D-99-11

R-3397-98

10 février 1999

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. François Tanguay
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux (CAMSS)
Option Consommateurs et Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD)
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
Intervenants

Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998.

à la Régie qu'il était impératif qu'à la fin de la phase II, soit de la cause tarifaire elle-même, qu'une ordonnance fixe de façon précise des tarifs pour la période du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999.

La Régie a donc décidé⁵ dès ce début d'audience qu'elle jugeait opportune la proposition de SCGM de reporter l'étude de mécanismes incitatifs à une phase ultérieure, dont l'approche elle-même resterait à être déterminée.

Par ailleurs, SCGM ayant maintenu sa requête en irrecevabilité concernant les mémoires du GRAME-UDD, RNCREQ et ROEE, un débat fut suscité de façon à déterminer si la Régie pouvait, à ce stade, dans l'exercice de ses compétences, tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales mentionnées à l'article 5 de la loi.

Après avoir entendu les arguments des parties, la Régie, dans sa décision⁶ rendue le 22 octobre 1998, a indiqué que le développement durable et les préoccupations environnementales sont partie intégrante de la toile de fond de la présente cause tarifaire, de même que pour toutes autres causes tarifaires à venir.

Conséquemment, la Régie avisait les intervenants qu'elle s'attendait à ce que ceux-ci lui fassent part des préoccupations économiques, environnementales et sociales, dont leurs mémoires respectifs faisaient état. Par ailleurs, elle rappelait à tous qu'elle ne croyait pas nécessaire et utile à ses délibérations sur la fixation des tarifs d'entendre une preuve sur des questions ou enjeux ne faisant pas l'objet de sanctions ou de normes législatives en vigueur.

La Régie juge utile de reproduire au long la décision rendue lors de l'audience du 22 octobre 1998 :

« ... L'article 5 de la loi réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et une de ses fonctions est justement celle de fixer des tarifs de gaz naturel, conformément à l'article 31 de la loi. La lecture de l'article 49 nous donne une indication supplémentaire, le législateur ayant retenu, et je cite :

*« Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :
10^o Tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement. »*

Le mot notamment indique que l'énumération de l'article 49 est non limitative et qu'en conséquence, la Régie peut s'inspirer, après avoir obligatoirement analysé les critères énumérés à 49, de tout autre critère

⁵ Notes sténographiques du 21 octobre 1998, volume 1, pages 87-88.

⁶ Notes sténographiques du 22 octobre 1998, volume 2, pages 9-13.

qu'elle pourrait retenir aux fins de l'exercice de ses fonctions, tel que prévu aux articles 5 et 31 précités.

De plus, si la Régie devait suivre l'argument à l'effet que tant que le gouvernement n'a pas indiqué à celle-ci ses, et je cite, « préoccupations environnementales », cela reviendrait à dire que la Régie ne pourrait prendre en compte ces questions dans ses délibérations, ce qu'elle considère incompatible avec l'esprit de la loi, et plus particulièrement le libellé de l'article 5.

Par ailleurs, la Régie fait siens les propos du juge La Forest dans l'arrêt de la Cour suprême de 1992, dans l'affaire Friends of the Oldman River, qui faisait référence au rapport du groupe de travail sur l'environnement et l'économie, à la suite du rapport Brundtland à l'effet que, et je cite :

« La planification environnementale et la planification économique ne peuvent se faire dans des milieux séparés. »

Ainsi, la Régie s'attend à ce que les intervenants lui fassent part de leurs préoccupations économiques, environnementales et sociales, dont leurs mémoires respectifs font état.

Pour ces motifs, la Régie rejette la requête en irrecevabilité de SCGM.

Toutefois, dans un souci d'efficacité, pour le bon déroulement des audiences publiques de la présente cause, la Régie ne croit pas nécessaire et utile à ses délibérations sur la fixation des tarifs de gaz naturel d'entendre une preuve, y compris les questions et réponses en contre-interrogatoire, sur des questions ou enjeux ne faisant pas l'objet de sanctions ou de normes législatives en vigueur, comme, par exemple, les enjeux reliés au plan de ressources du distributeur SCGM, entre autres, prévus à l'article 72 de la loi ou comme les traités internationaux touchant l'environnement, non mis en œuvre en droit interne et également ceux mis en œuvre en droit interne, mais qui ne se seraient pas vu attribuer le droit de s'appliquer à l'intérieur du Canada, comme affirmé par la Cour supérieure en mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), dans l'affaire Entreprise de rebuts Sanipan. »

Dans cette cause tarifaire, comme dans toute autre cause du même genre, l'examen de la Régie consiste à résumer les faits mis en preuve, à procéder à leur analyse et, finalement, à tirer les conclusions qui en découlent et ce, afin d'être en mesure de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, et un traitement équitable du distributeur. C'est aussi dans une perspective d'allègement et d'assouplissement du processus réglementaire que la Régie a procédé à l'étude du présent dossier.